



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021183-0004 du 2 juillet 2021

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SUEZ RV NORD-EST
Commune de COURTERANGES

Arrêté préfectoral modifiant les servitudes d'utilité publique

**Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, titre I, livre V des parties législatives et réglementaires et notamment les articles L. 515-9, L. 515-12, R. 515-24 et R. 515-91 à R. 515-97 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-60 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014066-0005 du 7 mars 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le terrain d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de COURTERANGES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2021180-0001 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** la demande de modification de l'arrêté de servitudes susvisé provenant de la société SUEZ RV NORD-EST dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque et l'étude d'incidence jointe à la demande ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 11 mars 2021 et du 20 mai 2021 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de COURTERANGES en date du 12 avril 2021 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires en date du 7 mai 2021 ;

VU l'avis du service en charge de la protection civile en date du 29 avril 2021 ;

VU l'avis de la société SUEZ RV NORD-EST, également propriétaire du terrain concerné ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence jointe à l'appui de la demande de la société SUEZ RV NORD-EST démontre que les modifications proposées, liées à l'implantation des panneaux sur des plots en béton, ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'une étude géotechnique complémentaire demeure nécessaire pour dimensionner les fondations de sorte à amoindrir les pressions sur le sol, et pour démontrer la compatibilité du projet avec la préservation de l'intégrité de la couverture du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 7 MARS 2014

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Compte tenu des activités passées exercées sur le site et de la présence de déchets, toute construction ou occupation des terrains, à l'exception d'une centrale solaire photovoltaïque, est interdite.

En cas d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque, cette dernière doit s'effectuer sur des fondations hors sol et doit être conçue de sorte à répartir le poids de la structure porteuse et des panneaux pour que la pression exercée sur la surface du sol soit moindre, et ainsi réduire voire éviter les risques de déformation du terrain. Une étude géotechnique doit alors démontrer la compatibilité du projet avec la préservation de l'intégrité de la couverture du site.

Aucun creusement dans la couverture n'est autorisé pour le passage de câbles. »

ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, par postale à l'adresse : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par voie dématérialisée par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION – PUBLICATION – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SUEZ RV NORD-EST, ainsi qu'au directeur départemental des territoires de l'Aube.

Il sera également transmis à la commune de COURTERANGES, afin qu'il soit annexé à son plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.
Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de COURTERANGES pour une durée minimale d'un mois. Afin d'attester de la réalisation de cette formalité, un certificat d'affichage sera dressé et transmis au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et le maire de COURTERANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 02 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christophe BORGUS